

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 243-2018

TITRE: RÈGLEMENT DE FEUX EN PLEIN AIR

ATTENDU que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement afin d'indiquer les dispositions nécessaires lors de feux en plein air sur le territoire de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 4 septembre 2018 par Charles Charette, conseiller municipal au siège #4 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 243-2018, intitulé : «RÈGLEMENT DE FEUX EN PLEIN AIR» soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante:

«autorité compétente»: Désigne le directeur du service municipal de protection contre l'incendie et ses officiers ainsi que le technicien en prévention des incendies attitré par la municipalité.

«occupant»: personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

«personne» : personne physique ou morale;

«feu en plein air» : Tout feu dont les produits de combustion sont émis dans l'air libre en l'absence d'une cheminée ou de tout autre conduit de raccordement. Tout équipement, contenant ou toute installation, dépourvus d'un pare-étincelles, utilisés pour faire un feu.

ARTICLE 2 - FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit à quiconque d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité sans avoir obtenu un permis de l'autorité compétente.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un appareil extérieur de cuisson tel un poêle à briquette ou charbon de bois ou barbecue à gaz.

De plus, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur ou grille lorsqu'ils sont pourvus d'un pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et devant l'ouverture du foyer.



Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 8 mètres et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété.

Cette distance de dégagement est maintenue à 8 mètres de tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable et de tout contenant de produits pétroliers et de tout véhicule.

Au moins une personne raisonnable doit être présente près dudit foyer en tout temps jusqu'à l'extinction complète des flammes.

Il est de plus interdit de se servir, comme combustible dans ces foyers, de papier, de déchets, de feuilles, de foin, d'herbes sèches, de broussailles, de pneus, d'immondices, d'ordures ou toute autre matière assimilable;

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, étincelles, escarbilles ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

ARTICLE 3 - DEMANDE ET ÉMISSION DU PERMIS

Toute personne majeure qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un permis de brûlage de l'autorité compétente.

La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- 1° Le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement.
 - Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- 2° L'adresse complète de l'endroit où sera fait le feu;
- 3° L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire;
- 4° Un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes fontaines, s'il y a lieu;
- 5° Le jour pour lequel ledit permis est demandé;
- 6° La signature du demandeur.

De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société.

Le permis pour feu en plein air est gratuit.

Le permis de brûlage est valide pour une période de un (1) jour. L'autorité compétente peut cependant décider de l'émission pour une plus longue période selon le cas.



Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXERCICE

Le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié à l'extinction des flammes.
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres (2 m) et d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m) tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins 60 mètres;
- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) n'utiliser aucun liquide inflammable ou combustible comme accélérant;
- f) le brasier doit être situé à au moins 60 mètres de tout bâtiment, de tout réservoir de produits pétroliers, de toute installation électrique;
- g) aviser le service des incendies avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est à risque selon les avis de la Société de protection des forêts contre le feu;
- j) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Toute personne qui allume un feu, même avec une autorisation, demeure entièrement responsable des dommages et frais encourus suite au feu allumé.

Cette personne doit rester en surveillance et s'assurer que le feu soit complètement éteint en s'assurant que les braises ne soient pas réactivées dans le cas où le vent s'élèverait.

ARTICLE 6 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'autorité compétente peut émettre un permis autorisant un feu en plein air selon les dispositions prévues aux articles 3 et 4.



Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

L'autorité compétente qui constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en aviser la municipalité.

L'autorité compétente peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis et doit informer le demandeur des raisons du refus dans le cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie, y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 7 - MANDAT

Le Conseil municipal autorise l'autorité compétente à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 - AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première offense, en plus des frais, d'une amende de cinq dollars (500 \$) pour une personne physique et d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une personne morale.

Pour toute récidive subséquente, en plus des frais, l'amende est fixée à sept cent-cinquante dollars (750 \$) pour une personne physique et à mille cinq cent dollars (1500 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 9 - ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs portant sur le même objet.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND, CE PREMIER JOUR D'OCTOBRE DEUX MIL DIX-HUIT.

Andrée Ricard

Directrice générale

Et secrétaire-trésorière

Robert Lalonde, maire

Le présent règlement a été publié par affichage aux endroits désignés à cette fin le 2 octobre 20018.

Andrée Ricard

Directrice générale

Et secrétaire-trésorière